Quels professionnels solliciter pour protéger un parent vulnérable, et pourquoi faire appel à un gestionnaire de patrimoine

Publié le : 02/11/2026

Auteur : Hamed Ayachi

Protéger un parent vulnérable mobilise plusieurs professionnels, chacun dans un rôle précis : le médecin constate l'altération des facultés, le juge des contentieux de la protection décide de la mesure, le notaire et l'avocat sécurisent les actes et la procédure, le mandataire judiciaire intervient lorsqu'aucun proche ne peut exercer la mission, et le gestionnaire de patrimoine éclaire les choix financiers de ceux qui portent la responsabilité de la mesure. Ce dernier se place aux côtés du tuteur ou du curateur, jamais à la place du juge ni de la personne désignée. Cet article présente qui fait quoi, dans quel ordre solliciter chacun et jusqu'où va chaque rôle, avec une attention particulière au volet patrimonial, le moins documenté des cinq.

Un parent vulnérable est-il forcément placé sous protection judiciaire ?

La vulnérabilité liée à l'âge, à la maladie ou au handicap ne déclenche pas à elle seule une mesure de protection. Le Code civil réserve cette protection, à l'article 425, à la personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales ou corporelles de nature

à empêcher l'expression de sa volonté. Les articles 425 et suivants du Code civil posent trois principes : la nécessité (l'altération doit rendre la mesure indispensable), la subsidiarité (les règles de droit commun, l'habilitation entre conjoints ou l'accompagnement social ne suffisent plus) et la proportionnalité (la mesure s'adapte à l'altération et se limite à certains actes). Le Code civil confie en outre l'exercice de la mesure en priorité à un proche : conjoint, partenaire de PACS, concubin, parent ou personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne à protéger (article 449).

L'éventail des solutions va de la sauvegarde de justice, mesure provisoire portant sur des actes déterminés, à la tutelle, mesure de représentation, en passant par la curatelle simple, qui assiste la personne pour les actes de disposition, et la curatelle renforcée, qui couvre en plus la gestion des ressources et des charges. L'habilitation familiale et le mandat de protection future complètent ce panorama. La mesure peut porter sur la protection de la personne, sur celle du patrimoine, ou sur les deux. Les différences entre tutelle, curatelle et habilitation familiale conditionnent directement le rôle de chaque professionnel, d'où l'intérêt de les situer avant toute démarche.

Qui fait quoi autour d'un parent vulnérable ?

Le tableau ci-dessous situe chaque intervenant, sa mission principale et la limite de son rôle.

Professionnel	Mission principale	Limite du rôle
Médecin	Constate médicalement l'altération des facultés ; un médecin inscrit sur la liste du procureur établit le certificat circonstancié joint à la requête	Aucune décision de mesure ; le certificat initial relève d'un médecin inscrit sur la liste du procureur

Professionnel	Mission principale	Limite du rôle
Notaire	Rédige un mandat de protection future notarié, conseille sur les actes authentiques, les donations et la succession	Intervient sur l'acte, non sur la gestion courante ; certains actes exigent l'autorisation du juge
Avocat	Assiste la personne à protéger lors de son audition, conseille la famille et peut intervenir dans la rédaction d'un mandat de protection future	Son intervention n'est pas obligatoire ; il ne gère pas le patrimoine
Juge des contentieux de la protection	Ouvre, adapte, renouvelle ou met fin à la mesure, désigne la personne chargée de l'exercer, autorise les actes les plus engageants et contrôle la gestion	Décide dans le cadre de la loi, sans administrer lui-même les biens
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)	Exerce la mesure lorsque la famille ne le peut pas : assiste ou représente la personne protégée	Mission personnelle, encadrée et contrôlée, rémunérée selon un barème officiel
Gestionnaire de patrimoine	Analyse l'ensemble des actifs, construit budget et stratégie de gestion prudente, prépare les demandes d'autorisation	Travaille pour le tuteur, le curateur ou la famille, sous leur responsabilité ; ne remplace ni la personne désignée ni le juge

Dans quel ordre solliciter ces professionnels ?

L'ordre dépend de l'état du parent et de l'urgence, mais une séquence se dégage dans la plupart des situations.

1. Anticiper tant que le parent exprime sa volonté : le notaire ou l'avocat l'aide à rédiger un mandat de protection future, qui lui permet de choisir lui-même ses protecteurs.
2. Faire constater l'altération : un médecin inscrit sur la liste du procureur établit le certificat circonstancié.
3. Saisir le juge des contentieux de la protection par une requête accompagnée de ce certificat, avec l'appui d'un avocat si la situation familiale le justifie.
4. Mettre en place la mesure : la personne désignée, proche ou MJPM, dresse l'inventaire et le budget prévisionnel et rend compte de sa gestion selon la mesure prononcée.
5. Structurer la gestion du patrimoine avec un gestionnaire de patrimoine, dès l'inventaire, pour que chaque décision s'inscrive dans une vision d'ensemble.

En cas d'urgence, la sauvegarde de justice offre un cadre provisoire pendant que la réflexion sur une mesure durable se poursuit.

Quels professionnels interviennent avant la décision du juge ?

Le médecin constate, il ne décide pas

Le certificat médical circonstancié constitue la pièce centrale de la requête. D'après le Conseil national de l'Ordre des médecins, seul un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République peut le délivrer, après avoir éventuellement sollicité l'avis du médecin traitant. Le certificat est remis sous pli cacheté à l'attention du procureur ou du juge, comme le rappelle service-public.gouv.fr. La famille retrouve la liste auprès du greffe du tribunal ou sur le site de la cour d'appel.

Le notaire et le mandat de protection future

Le mandat de protection future, prévu par l'article 477 du Code civil, permet à une personne d'organiser à l'avance sa propre protection en choisissant qui s'occupera de sa personne, de son patrimoine, ou des deux. Il prend effet le jour où l'incapacité est constatée par un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du

procureur, après enregistrement. Le guide Olifan 2026 souligne que la forme notariée offre la protection la plus efficace et donne davantage de pouvoirs au mandataire : seuls les actes de disposition à titre gratuit et la cession de la résidence principale requièrent alors l'autorisation du juge. Sous seing privé, le mandat reste limité aux actes conservatoires et de gestion courante. Rédiger ce mandat reste possible sous curatelle, mais plus sous tutelle, ce qui plaide pour une démarche précoce.

L'avocat accompagne la procédure

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire pour saisir le juge : la famille peut déposer la requête au moyen du formulaire officiel. Pour son audition, la personne à protéger a droit à l'assistance d'un avocat, qu'elle choisit ou qui est commis d'office, selon service-public.gouv.fr. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel dans les quinze jours de sa notification, sans représentation obligatoire par un avocat. L'avocat peut enfin intervenir, au même titre que le notaire, dans la rédaction d'un mandat de protection future.

Que font le juge des contentieux de la protection et le mandataire judiciaire ?

Le juge fixe le cadre et contrôle

Le juge choisit la mesure, sa durée et la personne chargée de l'exercer. Pour une tutelle, la durée est de cinq ans, portée à dix ans lorsque l'état de santé n'est pas susceptible d'amélioration, et jusqu'à vingt ans à titre exceptionnel, selon service-public.gouv.fr. Il autorise les actes qui modifient la composition du patrimoine, comme la vente d'un bien ou un emprunt, et toute décision relative à la résidence principale. Le décret du 22 décembre 2008 classe les actes en conservatoires, d'administration ou de disposition : plus l'acte engage le patrimoine, plus son encadrement se resserre. Les tuteurs et curateurs remettent un compte rendu annuel de gestion au greffe, et un subrogé peut contrôler leurs actes, notamment en cas de conflit d'intérêts.

La famille d'abord, le MJPM à défaut

Selon le contexte familial, le juge désigne un proche ou un professionnel, voire un mandataire pour la personne et un autre pour le patrimoine. Le tuteur familial exerce gratuitement une charge exigeante : répondre aux convocations du magistrat, dresser l'inventaire, établir le budget prévisionnel en curatelle renforcée et en tutelle, et rendre compte chaque année. À défaut de proche, le juge nomme un MJPM, auxiliaire de justice assermenté, agréé par le préfet et titulaire d'un certificat national de compétence. L'habilitation familiale, réservée au cercle familial proche, allège ces formalités : un inventaire initial suffit, sans compte annuel de gestion.

Pourquoi faire appel à un gestionnaire de patrimoine pour un parent protégé ?

Le conseil patrimonial auprès des majeurs protégés s'adresse aussi bien aux professionnels de la protection qu'aux familles. Ici, l'éclairage porte sur la famille d'un parent âgé : la personne désignée, souvent un enfant, se trouve à la tête d'un patrimoine qu'elle n'a pas choisi de gérer, avec une responsabilité réelle.

Une gestion prudente qui exige une vision d'ensemble

L'article 496 du Code civil impose au tuteur une gestion prudente, diligente et avisée, dans le seul intérêt de la personne protégée. Cette exigence suppose de connaître précisément les actifs (comptes, contrats d'assurance-vie, titres, immobilier), les revenus, les charges, notamment le coût de l'hébergement, et les besoins à long terme. Le gestionnaire de patrimoine réalise cet état des lieux, bâtit un budget cohérent avec les ressources, adapte l'allocation des placements à l'horizon et à la liquidité requise, et prépare les demandes d'autorisation adressées au juge lorsqu'un acte l'exige.

Un appui pour la personne désignée

Le tuteur familial gère souvent seul des décisions techniques : arbitrer entre épargne disponible et contrats d'assurance-vie, anticiper la fiscalité des revenus, mesurer l'effet d'une vente immobilière sur les ressources. Le gestionnaire apporte une analyse structurée, documentée et conservée, utile au moment du compte rendu annuel. Il clarifie aussi l'étendue des actes de gestion patrimoniale que le tuteur ou le curateur

peut accomplir, avant que la famille engage une opération.

Un cadre juridique précis

L'article 452 du Code civil fait de la curatelle et de la tutelle des charges personnelles. Le curateur et le tuteur peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs pour accomplir certains actes dont la liste est fixée par décret. En pratique, le gestionnaire de patrimoine intervient donc pour une mission définie, à la demande de la personne désignée, qui reste responsable envers la personne protégée. L'accompagnement patrimonial des personnes vulnérables repose sur ce principe : le professionnel nourrit la décision, la personne désignée la prend.

Cas concret : la succession de rôles autour d'une mère de 84 ans

Situation illustrative et anonymisée. Madame D., veuve, 84 ans, atteinte de troubles cognitifs, possède sa résidence principale, deux logements loués, un contrat d'assurance-vie et un portefeuille de titres. Ses trois enfants s'accordent pour confier l'habilitation familiale à l'aînée.

Le médecin inscrit sur la liste du procureur établit le certificat, la fille aînée dépose la requête, puis le juge prononce l'habilitation. Un inventaire est dressé en début de mesure. Une fois ce cadre posé, l'aînée sollicite un gestionnaire de patrimoine pour une mission précise : chiffrer le coût d'un hébergement en établissement, comparer les ressources disponibles et la vente éventuelle d'un logement locatif, puis proposer une organisation des placements adaptée à ce besoin. Toute décision relative à la résidence principale, cession ou résiliation du bail, requiert l'autorisation du juge, qui apprécie la demande appuyée par l'analyse du gestionnaire. Le notaire intervient pour les actes de vente. Chaque professionnel remplit son rôle, et l'aînée garde la maîtrise des décisions. Cette illustration ne remplace pas l'étude d'une situation réelle.

Quelles limites et points de vigilance anticiper ?

Le gestionnaire ne signe pas à la place du protecteur

Le tuteur représente la personne protégée dans les actes de gestion de son patrimoine. Un gestionnaire de patrimoine éclaire, propose et prépare ; l'acte reste celui de la personne désignée, et, si la loi l'exige, celui du juge. Les placements proposés doivent respecter l'exigence de prudence et les règles d'autorisation du décret de 2008.

Les conflits d'intérêts exigent de la transparence

Le guide Olifan 2026 invite à identifier les cas de conflit d'intérêts ou d'opposition au sein de la mesure et à solliciter une autorisation judiciaire spéciale pour garantir la validité de l'acte. Lorsque plusieurs enfants ont des vues différentes sur le patrimoine du parent, un conseil indépendant, documenté, aide à objectiver les choix.

Le renouvellement de la mesure ne s'oublie pas

Il revient à la personne désignée de demander le renouvellement, de préférence six mois avant l'échéance. En cas d'oubli, la personne protégée retrouve sa capacité, ce qui peut engager la responsabilité du protecteur. Un calendrier partagé avec les professionnels qui entourent le parent évite cet écueil.

Le gestionnaire complète l'action du MJPM et du tuteur familial

Le gestionnaire de patrimoine apporte une expertise financière que le MJPM et le tuteur familial mobilisent selon leurs besoins. Sa mission suppose une lettre de mission claire, des responsabilités définies et une information régulière du protecteur.

Questions fréquentes

Un parent vulnérable doit-il obligatoirement être placé sous tutelle ?

Non. Le juge ne prononce une mesure qu'en cas de nécessité, lorsque des solutions moins contraignantes ne suffisent plus : sauvegarde de justice, curatelle, habilitation familiale ou mandat de protection future. La mesure retenue s'ajuste au degré d'altération des facultés et peut se limiter à certains actes.

Le médecin traitant peut-il établir le certificat pour ouvrir une mesure ?

Pour la demande initiale, le certificat circonstancié relève d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Le médecin traitant peut donner son avis à ce confrère. Après l'ouverture de la mesure, d'autres médecins peuvent être sollicités pour certains certificats, notamment de renouvellement, selon l'Ordre des médecins.

Qui protège mon parent si la famille ne peut pas exercer la mesure ?

Le juge nomme un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, auxiliaire de justice assermenté et agréé par le préfet. Sa rémunération suit un barème officiel, alors que l'exercice de la mesure par un proche est gratuit.

Un gestionnaire de patrimoine peut-il gérer seul les placements d'un parent sous tutelle ?

Le tuteur représente le parent dans la gestion de son patrimoine et demeure responsable. Le tuteur peut s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours d'un professionnel pour certains actes (article 452 du Code civil) : le gestionnaire intervient alors pour une mission définie. Les actes de disposition qui modifient la composition du patrimoine requièrent l'autorisation du juge.

Quelle différence entre habilitation familiale et tutelle pour la gestion du patrimoine ?

L'habilitation familiale concerne le cercle familial proche et allège le contrôle : un inventaire initial suffit, sans compte annuel de gestion. La tutelle impose inventaire, budget prévisionnel et compte rendu annuel au greffe.

Quand faut-il demander le renouvellement de la mesure ?

La durée dépend de la mesure : cinq ans pour une tutelle, portés à dix ans si l'état de santé ne peut pas s'améliorer. Demander le renouvellement six mois avant l'échéance est recommandé, car une mesure échue rend sa capacité à la personne protégée.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.